RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'UNION SPORTIVE DE ROISSY

(Approuvé en Conseil d'administration du 2 septembre 2021)

1. OBJET

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts, par le bureau directeur et approuvé en conseil d'administration, a pour objet de définir et préciser les procédures et modalités d'application des Statuts qui régissent les rapports entre les bureaux des sections, les adhérents et l'Union Sportive de Roissy.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'association. Il est consultable sur le site de l'U.S.R.
Il appartient aux adhérents de s'y conformer.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1-1 : Tous les présidents des bureaux de section de l'U.S.R. sont destinataires du présent règlement ; charge à eux d'en assurer la diffusion auprès de leurs membres. Un président de section sortant devra remettre au nouveau président les statuts en vigueur et le présent règlement.

Article 1-2 : Toute diffusion et/ou toute utilisation du nom de l'association dite « UNION SPORTIVE DE ROISSY », et/ou du sigle « U.S.R. » doivent obtenir une autorisation écrite préalable du bureau directeur de l'U.S.R.

Article 1-3 : Chaque section doit veiller à ce que son règlement intérieur, s'il en existe un, ne soit pas en contradiction avec le présent règlement.

Article 1-4 : Le bureau directeur de l'U.S.R. doit être informé de toute indiscipline ou incivilité d'un licencié, d'un éducateur, d'un dirigeant, d'un salarié et plus largement de tout membre d'une section de l'U.S.R. La personne concernée sera convoquée par le bureau de la section, celle-ci pourra refuser ou invalider l'inscription de cette personne.

Article 1-5 : Tout auteur d'un message (type dénigrement, insultes, propos diffamatoires ...) portant atteinte à l'U.S.R., ses membres, ses salariés, se verra automatiquement radié de la section dont il dépend. Après en avoir informé le bureau directeur, cette radiation lui sera signifiée par mail ou lettre simple.

3. ORGANISATION DE L'U.S.R.

L'organisation de l'U.S.R. est reprise dans les « Statuts ».

4. FONCTIONNEMENT DE L'U.S.R.

Article 4-1 : Durant son mandat, le Président de l'U.S.R. ne peut être président d'aucune section.

Article 4-2 : En complément de l'article 10-1 des statuts, l'assemblée générale approuve la désignation du secrétaire de séance.

Article 4-3 : Les comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration sont rédigés par le secrétaire de séance dans un délai de 15 jours. Ils sont transmis par mail aux membres du conseil d'administration.

Article 4-4 : Pour toutes réunions, y compris pour les sections, une feuille de présence doit être obligatoirement émargée par les membres participants.

5. FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 5-1 : La liste des adhérents doit être à jour à chaque fin de mois et saisie dans le logiciel de gestion choisi par l'U.S.R.

Article 5-2 : L'U.S.R. verse les charges salariales et patronales pour les salariés de toutes les sections. Ces charges, quant à elles, sont remboursées à l'U.S.R. par les sections trimestriellement par virement.
Le non-remboursement de ces charges entraîne automatiquement le blocage du versement des subventions restantes jusqu'au règlement des charges par la section concernée.

Article 5-3 : Toutes les dépenses doivent être validées par le bureau de la section et consignées sur son compte rendu.
Pour tout montant, les chèques seront signés par la ou les personnes du bureau qui auront été mandatées par le Président de l'U.S.R.

Article 5-4 : En complément de l'article 13-1 des statuts de l'U.S.R., pour toute Assemblée Générale, un membre du bureau directeur doit être présent.

Elections des membres du bureau des sections. Il est précisé :

- ✓ Tout responsable légal d'un mineur licencié dans une section est éligible au bureau de la section et électeur. Il doit obligatoirement être licencié personnellement auprès de la section agréée par la fédération dont elle dépend et ce jusqu'à la fin de son mandat. Il possède 1 voix par famille.
- ✓ Le nombre de pouvoir est limité à 2 pouvoirs par personne présente majeure.
- ✓ Seuls les licenciés dans la section ou leur représentant légal peuvent être présents et ont le droit de vote.
- ✓ Le quorum est fixé à 5% minimum du nombre de licenciés avec un minimum de 3 personnes.

Article 5-5 : A titre exceptionnel, un conjoint, un ascendant, un descendant, un concubin ou tout personne même de filiation par recomposition familiale, d'un salarié de l'U.S.R. dans la section, peut être élu au sein d'un bureau en tant que membre actif uniquement. Il ne pourra cependant pas prendre part aux votes lors des réunions du bureau ou en assemblée générale qu'elle soit celle de la section ou de l'U.S.R.

Article 5-6 : Tout élu dans un bureau s'engage à être présent lors de l'assemblée générale de sa section. Il lui est recommandé de participer également au forum des associations. Il s'engage également à participer aux réunions de bureau par tout moyen. A partir de 3 absences, dont une peut être excusée, le membre du bureau sera automatiquement radié. Une lettre simple ou un mail lui sera adressé par le président de la section après que le bureau en ait été informé.

Article 5-7 : Contrairement aux réunions du conseil d'administration, il ne peut être établi de pouvoir pour les réunions du bureau. Les votes se feront à la majorité simple des personnes présentes.

Article 5-8 : Il est recommandé qu'un « employé communal » de la ville de Roissy en Brie n'ait pas un poste à responsabilité dans un bureau d'une section de l'U.S.R.

6. SALARIÉS

Article 6-1 : Tout projet d'embauche d'un salarié par une section doit faire l'objet d'un budget prévisionnel présenté préalablement au bureau directeur de l'U.S.R.
Chaque section ayant des salariés les rémunère.

Article 6-2 : Aucune décision disciplinaire envers un salarié ne peut être prise au sein d'une section. Il incombe au bureau de remonter à l'U.S.R. les faits reprochés. Seul le bureau directeur de l'U.S.R. en a le pouvoir. Si une procédure est engagée par un salarié à l'encontre de l'U.S.R., les frais de justice et sanctions financières seront automatiquement facturés à la section dont il dépend.

7. COMPTABILITÉ

Article 7-1 : Les comptabilités de l'année civile écoulée devront être closes le 15 janvier de l'année en cours.

Article 7-2 : Chaque année le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation individuelle de l'U.S.R. pour chaque adhérent des sections. Ces cotisations sont payées à l'U.S.R. au plus tard le 15 décembre de l'année en cours par les trésoriers des sections.

Le non-paiement de cette cotisation au-delà du 15 décembre entraîne automatiquement la suspension du versement des subventions restantes.

Article 7-3 : Les remboursements de frais de déplacements pour les compétiteurs lors des compétitions s'entendent au départ de Roissy en Brie uniquement par le moyen le plus économique coût/temps. Ces remboursements auront fait l'objet d'un vote consigné sur le compte rendu d'une réunion de bureau de la section.

8. MATÉRIEL ET LOCAUX

Article 8-1 : Procédure pour l'obtention d'un équipement.
Toute demande d'équipement auprès de la Municipalité devra avoir reçu l'aval de l'U.S.R.
Avant de faire une demande de disposition de locaux à titre exceptionnel (exemple pour une compétition), le président de la section demandeuse doit au préalable en informer les présidents des sections habituellement utilisatrices de ces locaux.
Sans l'aval de l'U.S.R., la Municipalité ne donnera pas son accord.

Article 8-2 : Tout matériel emprunté à l'U.S.R. doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de l'U.S.R. L'emprunteur devra accuser réception sur le registre prévu à cet effet. Le matériel est remis sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à le restituer dans l'état d'origine et à signaler toute anomalie de fonctionnement.
Un chèque de caution de 200 € sera demandé lors du retrait du matériel et rendu lors de la restitution de celui-ci. En cas de détérioration, les réparations sont à la charge de la section emprunteuse, le chèque de caution sera encaissé.

9. RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITÉ

Article 9-1 : Pour toute démarche quelle qu'en soit la nature, auprès de la Municipalité, chaque président de section doit être accompagné du président de l'U.S.R. ou d'un membre du bureau directeur de l'U.S.R.

Article 9-2 : Toute demande de subvention exceptionnelle auprès de la Municipalité de Roissy en Brie doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de l'U.S.R. Après validation, l'U.S.R. transmettra cette demande aux services municipaux concernés.

10. ACTIVITÉS ET CONDITION DE LEURS PRATIQUES

Article 10-1 : Le règlement intérieur des sections doit mentionner les modalités d'accueil des licenciés dans les installations sportives.

Article 10-2 : Tout membre de l'U.S.R. doit se conformer aux règles sanitaires mises en place.

Article 10-3 : En toutes circonstances, tout licencié à l'U.S.R. en est son représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Article 10-4 : Tous nouveaux présidents et trésoriers doivent suivre les formations de gestion proposées par l'U.S.R. (comptabilité, administration, responsabilités).

Article 10-5 : Buvette
Conformément aux articles L. 3321-1 du Code de la santé Publique et L. n° 93-1282 du 6 décembre 1993, toute vente ou introduction de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, est interdite. Toute section qui ne respectera la loi se verra infliger des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion de l'U.S.R. Des dérogations, au nombre de 10 par an pour l'ensemble de l'U.S.R., peuvent être accordées par la Municipalité. Il conviendra d'effectuer une demande préalable à l'U.S.R. avant de transmettre cette requête auprès des instances municipales.

11. COMMUNICATION DES SECTIONS VERS L'EXTÉRIEUR

Article 11-1 :

Site internet de l'U.S.R. et des sections
Si la section dispose d'un site internet, elle doit respecter l'anonymat et la confidentialité concernant les données personnelles et les droits d'auteur.

Données personnelles
Si le site de l'U.S.R. (ou de la section) collecte ou diffuse des données personnelles des membres de l'association (identité, adresse postale etc.), il faut :

- ✓ obtenir leur autorisation ;
- ✓ les informer de leur droit à faire modifier, rectifier ou supprimer leurs données personnelles ;
- ✓ déclarer le site à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Illustration sonore de site web
Il est nécessaire avant toute mise en ligne d'une œuvre de faire une demande d'autorisation auprès de SESAM, qui gère pour le multimédia, les répertoires de :

- ✓ l'ADAGP (œuvres graphiques et plastiques) ;
- ✓ la SACEM (œuvres musicales) ;
- ✓ la SACD (œuvres à caractère dramatique) ;
- ✓ la SCAM (œuvres à caractère documentaire).

SESAM a mis en place des tarifs par typologie de sites, répondant à des critères prédéfinis. Les demandes d'autorisation peuvent se faire en ligne.

Publication de photographies
Avant toute publication, il est nécessaire de recueillir au préalable l'autorisation expresse du photographe.

Les personnes
Toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion. Il est donc indispensable de recueillir, avant la mise en ligne de la photo, une autorisation expresse de la personne qui y figure. Pour les mineurs, l'autorisation doit être demandée aux parents.

Images prises dans des lieux publics
Pour les images prises dans des lieux publics, il faut uniquement obtenir une autorisation de la ou des personnes qui sont isolées et reconnaissables.

Sanctions
La personne, dont l'image a été divulguée, a la possibilité d'agir en justice : le juge des référés peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte et attribuer des dommages et intérêts. La divulgation de photographies ou de vidéo sans autorisation est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 226-1 du Code pénal).
L'article 226-8 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Forum de discussion, blog, livre d'or
Sur le site de l'U.S.R., un forum de discussion peut être créé afin de permettre aux visiteurs d'échanger des idées et de discuter sur des thèmes particuliers. Cet espace de dialogue est modéré (le responsable du site a la possibilité de supprimer les messages illégaux ou non conformes au thème de l'espace).

Responsabilité
Conformément à l'article 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982, la responsabilité pénale du président d'une association hébergeant un site internet mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes ne peut être engagée, en sa qualité de producteur et en raison du contenu d'un message que s'il est démontré que le dirigeant a eu connaissance du message litigieux avant sa mise en ligne ou, si tel n'est pas le cas, s'est abstenu de le faire retirer dès qu'il en a eu connaissance.
Cass. crim. 30 octobre 2012 n° 10-88.825.

12. COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Le 2 septembre 2021 à Roissy en Brie.